



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-124

PUBLIÉ LE 30 MARS 2018

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2018-03-29-005 - Décision portant désignation de composition du CHSCT de l'unité départementale de Paris. (1 page) Page 3

DRIHL/UD75

75-2018-03-21-023 - Arrêté portant agrément de l'Association BAIL POUR TOUS au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 5

75-2018-03-21-022 - Arrêté portant agrément de l'Association BAIL POUR TOUS au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 9

75-2018-03-30-002 - Arrêté portant agrément de l'Association CHARONNE au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 13

75-2018-03-30-004 - Arrêté portant agrément de l'Association CORDIA au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 17

75-2018-03-30-003 - Arrêté portant agrément de l'Association CORDIA au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 21

75-2018-03-21-021 - arrêté portant agrément de l'association Guy RENARD au titre de l'intermédiation locative et gestion sociale locative (3 pages) Page 25

75-2018-03-21-024 - Arrêté portant agrément de l'Association HALTE AUX FEMMES BATTUES (HAFB) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 29

75-2018-03-21-025 - Arrêté portant agrément de l'Association HALTE AUX FEMMES BATTUES (HAFB) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 33

75-2018-03-21-026 - Arrêté portant agrément de l'Association TANDEM HABITAT au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 37

SNCF Réseau

75-2017-10-05-010 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis rue Losserand/rue Partule à PARIS, parcelle cadastrée DJ 33 (4 pages) Page 41

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2018-03-29-005

Décision portant désignation de composition du CHSCT de
l'unité départementale de Paris.

Direction Régionale des entreprises
de la Concurrence de la
consommation du Travail et de
l'emploi

Unité départementale de Paris

Téléphone : 01.70.96.18.07
Télécopie : 01.70.96.18.00

DECISION DU 06 JUN 2012 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL SPECIAL DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les résultats de la consultation du personnel en vue de la désignation de ses représentants au comité technique paritaire régional du 04 décembre 2014,

Vu la décision du directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris du 17 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité départementale de Paris ainsi que la répartition en son sein des sièges entre les organisations syndicales,

Vu les propositions des organisations syndicales concernées.

Vu la demande écrite du SUD TAS Paris en date du 19 mars 2018.

Décide :

Article 1er : Sont désignés pour représenter le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité départementale de Paris:

Sur proposition de :	Titulaires	Suppléants
CGT TEPF		
CGT TEPF		
CGT TEPF		
SUD TAS	Théodore ASLAMATZIDIS	Michelle GARCIA
SUD TAS	Emeline BRIANTAIS	Mathias GAUDEL
SNU TEFÉ-FSU	Thierry MARTEL	
Total	3	2

Article 2 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 29 mars 2018.

Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale de Paris


Dominique VANDROZ

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)
Unité départementale de Paris – Standard : 01 70 96 20 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr www.idf.directe.gouv.fr
- Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute)

DRIHL/UD75

75-2018-03-21-023

Arrêté portant agrément de l'Association BAIL POUR
TOUS au titre de l'ingénierie sociale, financière et
technique



**PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de L'Association BAIL POUR TOUS
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PREFET de la REGION D'ILE – DE- FRANCE
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2018-003 du 24 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe MAZENC, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 2012173-0011 du 21 juin 2012 portant agrément de l'Association BAIL POUR TOUS au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association BAIL POUR TOUS le 5 juillet 2017 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association BAIL POUR TOUS objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FNARS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association BAIL POUR TOUS pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'Association BAIL POUR TOUS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1^{er} juin 2017

Article 4

L'Association BAIL POUR TOUS est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le **21 MARS 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2018-03-21-022

Arrêté portant agrément de l'Association BAIL POUR
TOUS au titre de l'intermédiation locative et gestion
locative sociale



**PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de paris

**Arrêté n°
portant agrément
de L'Association BAIL POUR TOUS
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2018-003 du 24 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° 20 13063-0001 du 4 mars 2013 portant agrément de l'Association BAIL POUR TOUS

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association BAIL POUR TOUS le 23 octobre 2017, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association BAIL POUR TOUS, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FNARS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association BAIL POUR TOUS :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'Association BAIL POUR TOUS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} mars 2018**

Article 4

L'Association BAIL POUR TOUS est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le **21 MARS 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2018-03-30-002

Arrêté portant agrément de l'Association CHARONNE au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



**PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de paris

**Arrêté n°
portant agrément
de L'Association CHARONNE
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2018-003 du 24 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU la demande d'agrément déposée par l'Association CHARONNE le 19 février 2018, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association CHARONNE, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la Fédération des acteurs de la solidarité à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association CHARONNE :

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*
visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'Association CHARONNE est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} mars 2018**

Article 4

L'Association CHARONNE est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.


Paris le

30 MARS 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC



DRIHL/UD75

75-2018-03-30-004

Arrêté portant agrément de l'Association CORDIA au titre
de l'ingénierie sociale, financière et technique



**PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de L'Association CORDIA
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PREFET de la REGION D'ILE – DE- FRANCE
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2018-003 du 24 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe MAZENC, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 2 013 003-001 du 3 janvier 2013 portant agrément de l'Association CORDIA au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association CORDIA le 15 décembre 2017 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

– *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association CORDIA objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'URIOPS et de la FNH VIH auxquelles elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association **CORDIA** pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'Association CORDIA est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1^{er} janvier 2018

Article 4

L'Association CORDIA est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

30 MARS 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris



Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2018-03-30-003

Arrêté portant agrément de l'Association CORDIA au titre
de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



**PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de paris

**Arrêté n°
portant agrément
de L'Association CORDIA
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2018-003 du 24 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté 2 013 003-0002 du 3 janvier 2013 portant agrément de l'association CORDIA au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association CORDIA le 15 décembre 2017, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement. visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association CORDIA, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'URIOPSS et de la FNH VIH auxquelles elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association CORDIA :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement. visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation*

Article 2

L'Association CORDIA est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1^{er} janvier 2018

Article 4

L'Association CORDIA est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

30 MARS 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2018-03-21-021

arrêté portant agrément de l'association Guy RENARD au titre de l'intermédiation locative et gestion sociale locative



**PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de paris

**Arrêté n°
portant agrément
de L'Association GUY RENARD
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2018-003 du 24 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° 2012 237-0001 du 24 août 2012 portant agrément de l'Association GUY RENARD

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association GUY RENARD le 27 mars 2017, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association GUY RENARD , objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FNARS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association GUY RENARD :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'Association GUY RENARD est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1^{er} août 2017

Article 4

L'Association GUY RENARD est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le **21 MARS 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris



Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2018-03-21-024

Arrêté portant agrément de l'Association HALTE AUX
FEMMES BATTUES (HAFB) au titre de l'ingénierie
sociale, financière et technique



**PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association HALTE AUX FEMMES BATTUES (HAFB)
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2018-003 du 24 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe MAZENC, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° DEP-2011-24-48 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'Association HALTE AUX FEMMES BATTUES au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association HALTE AUX FEMMES BATTUES le 26 octobre 2017, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

– *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- *Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1 visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association HALTE AUX FEMMES BATTUES objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FNSF, la FAS IDF et de l'URIOPPS IDF auxquelles elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à la l'Association HALTE AUX FEMMES BATTUES :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1 visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation*

Article 2

L'Association HALTE AUX FEMMES BATTUES est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1er janvier 2016

Article 4

L'Association HALTE AUX FEMMES BATTUES est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à

l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le **21 MARS 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2018-03-21-025

**Arrêté portant agrément de l'Association HALTE AUX
FEMMES BATTUES (HAFB) au titre de l'ingénierie
sociale, financière et technique**



**PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de L'Association HALTE AUX FEMMES BATTUES (HAFB)
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PREFET de la REGION D'ILE – DE- FRANCE
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2018-003 du 24 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe MAZENC, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° DEP-2011-24-30 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'Association HALTE AUX FEMMES BATTUES au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par L'Association HALTE AUX FEMMES BATTUES le 26 octobre août 2017, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
 - *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
 - *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
 - *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*
- visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de L'Association HALTE AUX FEMMES BATTUES objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de laFNSF, la FAS IDF et de l'URIOPPS IDF FNARS, auxquelles elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à L'Association HALTE AUX FEMMES BATTUES pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
 - *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
 - *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
 - *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*
- visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation*

Article 2

L'Association HALTE AUX FEMMES BATTUES est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1^{er} janvier 2016

Article 4

L'Association HALTE AUX FEMMES BATTUES est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

21 MARS 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2018-03-21-026

Arrêté portant agrément de l'Association TANDEM
HABITAT au titre de l'intermédiation locative et gestion
locative sociale



**PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de paris

**Arrêté n°
portant agrément
de L'Association TANDEM HABITAT
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2018-003 du 24 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU la demande d'agrément déposée par l'Association TANDEM HABITAT le 29 décembre 2017, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association TANDEM HABITAT, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association TANDEM HABITAT :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'Association TANDEM HABITAT est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1^{er} janvier 2018

Article 4

L'Association TANDEM HABITAT est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le **21 MARS 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris



Philippe MAZENC

SNCF Réseau

75-2017-10-05-010

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire
d'un terrain sis rue Losserand/rue Partule à PARIS,
parcelle cadastrée DJ 33**

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA :

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoir au directeur général Ile-de-France,

Vu la décision du directeur général Ile-de-France en date du 21 mars 2017 portant délégation de pouvoir au directeur Accès au Réseau Ile-de-France,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France en date du **30 mars 2017**

Vu l'avis du Conseil du STIF en date du **7 avril 2017**

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **6 septembre 2017**



Considérant que le bien en volume supérieur de la plateforme ferroviaire n'est pas affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1

Les volumes établis par le cabinet de géomètres-Experts Daniel LEGRAND selon la notice annexe 2 ci-jointe, ayant pour assiette la parcelle cadastrale définie dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan annexe 1 joint à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
Paris 14 ^e	Rue Losserand/ rue Partule	DJ	33	volumes	274 m ²
				TOTAL	<u>274 m²</u>

Descriptif :

1. Extension projetée : la servitude de prospect au droit de l'extension projetée est délimitée par le périmètre X3 X4 X5 X6 B1 B2 B3 B4 X3, sous teinte bleue au plan, d'une surface de 42 m². Dans cette zone, la servitude de prospect s'exercera à partir de la cote 66,20 m NVP correspondant à l'altitude de la zone non altius tollendi constituée par la convention de servitude de prospect du 26 octobre 1976.
2. Extension projetée : le volume de protection IGH, au droit de l'extension projetée (R+5) est délimité au plan par le périmètre X1 X2 X4 X5 X6 B5 B6 X1 pour une superficie de 84m² environ. Il est composé de deux parties distinctes :
 - a. • Une partie délimitée par les lettres X3 X4 X5 X6 B1 B2 B3 B4 X3, sous hachures violettes d'une surface de 42 m². Dans cette zone la servitude du volume de protection IGH s'exercera à partir de l'altitude du sol, variable entre les cotes 62,30 m NVP et 63,20 m NVP jusqu'à l'altitude 66,20m NVP.

- b. • Une partie délimitée par les lettres X1 X2 X3 B4 B3 B2 B1 B5 B6 X1, sous croisillons violets, d'une surface de 42 m². Dans cette zone la servitude du volume de protection IGH s'exercera à partir de l'altitude du sol, variable entre les cotes 61,80 m NVP et 63,20 m NVP.
3. Au droit du bâtiment existant : le volume de protection IGH, au droit du bâtiment existant (R+12) est délimité au plan par le périmètre X6 X7 X8 X9 X10 B12 B5 X6 sous hachures violettes, pour une superficie de 164 m² environ. Dans cette zone la servitude du volume de protection IGH s'exercera à partir de l'altitude du sol, variable entre les cotes 63,20 m NVP et 64,50 m NVP jusqu'à l'altitude 66,20 m, correspondant à l'altitude de la zone non altius tollendi constituée par la convention de servitude de prospect du 26 octobre 1976.
4. Au droit de la rue Vercingétorix : le volume de protection IGH, impactant la parcelle DJ n°33 est délimité au plan par le périmètre X10 X11 X12 X13 X14 X15 B12 X10, sous croisillons violets, pour une superficie de 26 m² environ. Dans cette zone la servitude du volume de protection IGH s'exercera à partir de l'altitude du sol, variable entre les cotes 63,10 m NVP et 64,70 m NVP.

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet de département de **Paris**.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de **Paris**.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à Paris,

Le - 5 OCT. 2017



Jean FAUSSURIER
Directeur Accès au Réseau Ile-de-France

